



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Donges (44) avec le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges

n° : 2017-E-03

Décision du 2 mars 2017
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 7 février 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Donges (44) avec le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges ;

Vu la saisine du préfet de la région Pays de la Loire pour avis sur le contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, reçue complète par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 14 février 2017 ;

Considérant la complexité du dossier, liée :

- à la saisine de deux autorités environnementales distinctes :

. l'Ae du CGEDD, pour avis sur le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, l'Ae ayant par ailleurs rendu l'avis n°2016-107 relatif à l'avenant au contrat de plan État-Région des Pays-de-la-Loire, dont l'un des principaux enjeux est celui du financement de cette opération, par ailleurs liée à la modernisation de l'activité de raffinage de pétrole présente sur le territoire communal,

. la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire, pour avis sur la mise en compatibilité du PLU de Donges avec ce projet,

étant entendu que les deux avis à rendre se recouvrent largement, et que l'émission de ces deux avis par une même autorité environnementale est de nature à permettre une évaluation des impacts environnementaux du projet dans son ensemble, ainsi qu'une meilleure lisibilité de la procédure pour le public ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :

- les effets directs, indirects et cumulés, aussi bien positifs que négatifs, de l'ensemble des aménagements prévus et des changements d'occupation des sols nécessaires à leur réalisation :

. sur l'exposition au risque technologique, tant des usagers de la ligne que des riverains,

. sur les milieux naturels sensibles présents sur le territoire, et en particulier sur les différents marais, canaux et fossés du secteur, notamment couverts par plusieurs sites Natura 2000 (ZPS et ZSC « Estuaire de la Loire », ZPS et ZSC « Grande Brière et marais de Donges ») et zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II,

. en termes de nuisances, notamment acoustiques, potentiellement induites par le rapprochement de la ligne ferroviaire du sud de l'agglomération de Donges,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Donges avec le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges.

Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Donges avec le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges sera rendu conformément aux dispositions des articles R.104-24 et R.104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

